

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.011 du 10 janvier 2014

A. 209.392/VIII-8694

En cause : **VANHAL** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Emilie ROMAIN, avocat,
rue Paul Verlaine 7
6850 Paliseul,

contre :

la Région wallonne,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 juillet 2013 par Marc VANHAL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 14 mai 2013 par la Direction de la Gestion du Trafic Routier du Service public de Wallonie, par courrier de Madame POURTOIS, d'affecter le requérant à la gestion de l'état des boucles de comptage" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.917 du 1^{er} octobre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 20 novembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 décembre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.